

# COMMUNE D'YQUELON

## PROCES-VERBAL de la Séance du 24 novembre 2025

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le dix-huit novembre deux mil vingt-cinq s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

La liste des délibérations a été affichée le vingt-cinq novembre deux mil vingt-cinq.

### Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick  
PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

### Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel  
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**Le nombre de conseillers en exercice étant de 15, les conseillers présents forment la majorité.**

**Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.**

### **2025-069 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre de dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R 3132-26 du code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du conseil municipal voire du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire. Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord par écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et donne lieu à une journée de repos compensateur.

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin Centre E. LECLERC en date du 03/11/2025 pour les fêtes de fin d'année 2026.

Monsieur le Maire propose :

- De déroger, à titre exceptionnel, à l'interdiction du travail pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale de vente de grande distribution, de l'habillement, de sports et loisirs, d'électroménager et multimédia, de jouets, et donc d'autoriser l'ouverture les dimanches suivants :

**les 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.**

Les membres du conseil municipal donnent leur accord pour les dimanches visés ci-dessus, avec obligation de concertation des organismes syndicaux intéressés.

**2025-070 CESSION PAR LA COMMUNE AU PROFIT DES RIVERAINS – ANCIEN TRACE DE LA VOIE COMMUNALE RUE DU VAL**

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Rappelant :

- Le projet de réalisation, d'un chemin piétonnier au droit de la RD 971 afin d'assurer la continuité des chemins de randonnées sur l'itinéraire de la commune ;
- La délibération de la commune 2021-008 du 22/03/2021 approuvant au point 1 le plan et le tableau de domanialité et notamment la rétrocession de l'emprise de l'ancien tracé numérotée 46 audit plan ;
- Le souhait de Mme Guérif et M. Donval de récupérer l'emprise de l'ancien tracé ;
- Que conformément à l'article L.112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. La mutation de cet ancien tracé donnant ouverture au droit de priorité institué par l'article L.112-8 susvisé au profit des riverains, (Mme Guérif M. Donval et la SNCF), la SNCF en a été informée mais elle a renoncé à exercer son droit de priorité. La mutation est réalisée au profit de Mme Guérif et M. Donval ;
- L'intervention du géomètre du Département après travaux pour diviser et numérotter les emprises suivant les travaux réalisés et ce conformément au plan de domanialités ;
- Le souhait de Mme Guérif et M. Donval de récupérer une emprise plus grande de l'ancien tracé communal que mentionné sur le plan de domanialités (cadastré à ce jour AC 265) et en conséquence également le talus de soutènement réalisé sur une emprise à acquérir par le Département (cadastré à ce jour AC 264) ;
- La vente par le Département au profit de Mme Guérif et M. Donval à l'euro symbolique avec dispense de paiement du prix de vente en raison de sa modicité :
  - d'un reliquat de la parcelle AC 34 (cadastré à ce jour AC 259)
  - du talus de soutènement de l'ancien tracé communal (cadastré à ce jour AC 264 et en cours d'acquisition par le Département).

Les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs dont les modalités d'acte (administratif ou notarié ne sont pas encore définies). Si le choix se porte sur un acte administratif, celui-ci pourrait intégrer également la vente par la commune : acte administratif tripartites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) **DONNE** son accord sur la désaffectation, le déclassement et la rétrocession au profit des riverains de l'ancien tracé cadastré AC 265 de 173 m<sup>2</sup> ; les frais de géomètre ont été pris en charge par le département dans le cadre des travaux de l'aménagement du chemin piétonnier.
- 2) **ACCEPTE** les conditions de rétrocession du terrain :
  - frais d'acte à la charge des acquéreurs
  - prix de vente à l'euro symbolique avec dispense du paiement du prix de vente en raison de la modicité de ce montant.
- 3) **DELEGUE** la rédaction de l'acte de vente en la forme notariée ou en la forme administrative au service gestion foncière du département de la Manche (acte tripartites Département/Commune/Mme Guérif et M. Donval) suivant le choix qui sera fait par les acquéreurs lors de la signature de la promesse rédigée par le Département.
- 4) **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de la procédure.

## **2025-071 ACQUISITION DES PARCELLES DE LA RUE DES FONTAINES ET RUE DU PAS**

Monsieur le Maire expose :

- Pour l'aménagement des travaux du plan des mobilités douces de la rue des Fontaines et de la rue du Pas, des acquisitions de parcelles sont nécessaires pour la réalisation du projet ;
- Toutes les parcelles concernées sont classées en emprise réservée sur le Plan Local d'Urbanisme :
  - Rue des Fontaines, en emprise réservée n°9 pour chemin piétons - cycles
  - Rue du Pas, en emprise réservée n°11 chemin piétons ;
- La commune prend en charge les frais de bornage et les frais d'actes notariés.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir les emprises nécessaires pour la réalisation des travaux pour un montant de :

- 1,50 €/m<sup>2</sup> pour les parcelles classées en zone A (agricole) et N (Naturelle) au Plan Local d'Urbanisme
- 10 € le m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section AD n°1 comprenant une habitation classée en zone N (Naturelle) :

### **Rue des Fontaines**

Propriétaires	Parcelle	Zone PLU	Emprise approximative à acquérir (m <sup>2</sup> )
Francis LE FICHANT	AD 1 - habitation	Naturelle	169
Indivision DOUSSIN	AD 64	Agricole	183
Indivision LECLUSE / DESHAIES	AD 63	Agricole	182
Indivision BARBET / LEMESLE	AD 62	Agricole	134
Indivision LEMAINS	AD 60	Agricole	396
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 58	Agricole	64
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 56	Agricole	118
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 55	Agricole	47
Indivision BARBET / LEMESLE	AD 54	Agricole	124
Bernadette MARION	AD 53	Agricole	22
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 56	Agricole	87
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 52	Agricole	74
Indivision SOULAS	AD 51	Agricole	223
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 66	Agricole	121
	TOTAL		1 944

**Rue du Pas**

Propriétaires	Parcelle	Zone PLU	Emprise approximative à acquérir (m <sup>2</sup> )
Mélanie DUMESNIL	AK 80	Naturelle	141
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AK 77	Naturelle	67
Mélanie DUMESNIL	AK 76	Naturelle	149
TOTAL			357

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Accepte l'acquisition au profit de la commune d'Yquelon d'une partie des parcelles indiquées dans le tableau ci-dessus au prix de :
  - 1.50 €/m<sup>2</sup> pour les parcelles classées en zone Agricole et Naturelle au Plan Local d'Urbanisme
  - 10 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section AD n°1 comprenant une habitation classée en zone Naturelle.
- Que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces acquisitions.

**2025-072 ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COMITES ET ORGANISATUERS DE FESTIVITES (FNCOF)**

Mme Chantal TABARD ne prend pas part au vote

Monsieur le maire expose :

- La Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités – FNCOF - et l'Association des Maires ruraux de France – AMRF - unissent leurs forces pour défendre la culture populaire dans la ruralité en travaillant ensemble sur la base de leurs réseaux respectifs.  
Une charte permet aux collectivités de devenir adhérentes à la FNCOF pour la somme symbolique de 10 €/an, permettant aux associations en lien avec la culture et la festivité, de bénéficier de l'ensemble des services mis en place par la FNCOF pour un coût de 50 €/an.

L'adhésion de la collectivité lui permet à elle aussi bien évidemment de bénéficier de ces mêmes services. Par-delà le bénéfice d'un accompagnement personnel des collectivités signataires, il s'agit bien d'accompagner et d'aider les associations festives et culturelles à se structurer, se protéger et appliquer les règles tout en essayant de diminuer leurs charges courantes.

L'association du Comité des Fêtes d'YQUELON a fait part de son souhait d'adhérer à la FNCOF.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'adhérer à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités – FNCOF – pour que les associations yquelonnaises bénéficient de l'ensemble des services mis en place par la FN COF pour un coût de 50€/an.

**Après en avoir délibéré, avec 14 voix POUR, les membres du Conseil municipal,**

- ✓ Décident d'adhérer à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités – FNCOF –
- ✓ Autorisent Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout autre document se rapportant à cette adhésion.

## **2025-073 DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le maire propose la décision modificative suivante de manière à permettre l'engagement de dépenses jusqu'alors non prévues au budget pour des montants suivants :

- Versement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la taxe d'aménagement pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire au titre des années 2022, 2023, 2024 ;
- Travaux d'amélioration de l'éclairage public découlent de la réalisation des aménagements urbains de la rue des Fontaines et de la rue du Pas ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à ouvrir des crédits comme suit :**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 615221 : Entretien et réparations sur Bâtiments publics	17 900			
D 023 : Virement section investissement		17 900		
R 021 : Virement section fonctionnement				17 900
D 10226 : Taxe aménagement		900		
D 204181 : Subv org. Publics divers		17 000		

## **2025-074 PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu l'avis du comité technique paritaire,

Selon les dispositions de l'article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

**L'assemblée délibérante, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de participer dans le domaine de la santé au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire, à compter du 01 janvier 2026.

Le montant mensuel de la participation est fixé pour le risque santé à :

- 15 € par agent
- 10 € par conjoint et/ou enfant.

La participation sera versée directement à l'agent OU à l'organisme de protection sociale complémentaire qui la répercutera intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

**2025-075 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE**

**Le Maire rappelle :**

- que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** le Conseil municipal autorise Le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC.

souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 2 :** D'accepter la proposition suivante :

**RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur**

⇒ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**  
Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
  - décès
  - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêtFranchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
  - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
  - les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,

- La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
- le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

⇒ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**  
**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
  - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - congés de grave maladie - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêtFranchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **1,06 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
  - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
  - les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
  - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
  - le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

**Informations et questions diverses**

- Concert de Noël : 14/12
- Marché de Noël : 17/12
- Repas de Noël : 22/12

La séance est levée à 21 heures 37 minutes

**Le procès-verbal est arrêté le 2025**

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

Le Maire  
Stéphane SORRE

## Numéro d'ordre des délibérations

	Approbation du procès-verbal du 27 octobre 2025
2025-069	Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche au titre de l'année 2026
2025-070	Cession par la commune au profit des riverains – ancien tracé de la voie communale rue du Val
2025-071	Acquisition des parcelles de la rue des Fontaines et rue du Pas
2025-072	Adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités (FNCOF)
2025-073	Décision modificative n°1
2025-074	Participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure de labellisation
2025-075	Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la Manche

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SÉANCE DU 24/11/2025**

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

18/11/2025

Date d'affichage

25/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**2025-069 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE  
DIMANCHE AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre de dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R 3132-26 du code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du conseil municipal voire du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire. Le salarié doit être volontaire pour travailler les dimanches et il est nécessaire que l'employeur lui demande son accord par écrit. Par ailleurs, ce jour-là son salaire est doublé et donne lieu à une journée de repos compensateur.

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin Centre E. LECLERC en date du 03/11/2025 pour les fêtes de fin d'année 2026.

Monsieur le Maire propose :

- De déroger, à titre exceptionnel, à l'interdiction du travail pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale de vente de grande distribution, de l'habillement, de sports et loisirs, d'électroménager et multimédia, de jouets, et donc d'autoriser l'ouverture les dimanches suivants :

**les 06, 13, 20 et 27 décembre 2026.**

Les membres du conseil municipal donnent leur accord pour les dimanches visés ci-dessus, avec obligation de concertation des organismes syndicaux intéressés.

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.  
Le Maire,  
Stéphane SORRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SÉANCE DU 24/11/2025**

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

18/11/2025

Date d'affichage

25/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal

MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel

M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**2025-070 CESSON PAR LA COMMUNE AU PROFIT DES RIVERAINS – ANCIEN TRACE DE LA VOIE COMMUNALE RUE DU VAL**

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Rappelant :

- Le projet de réalisation, d'un chemin piétonnier au droit de la RD 971 afin d'assurer la continuité des chemins de randonnées sur l'itinéraire de la commune ;
- La délibération de la commune 2021-008 du 22/03/2021 approuvant au point 1 le plan et le tableau de domanialité et notamment la rétrocession de l'emprise de l'ancien tracé numérotée 46 audit plan ;
- Le souhait de Mme Guérif et M. Donval de récupérer l'emprise de l'ancien tracé ;
- Que conformément à l'article L.112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. La mutation de cet ancien tracé donnant ouverture au droit de priorité institué par l'article L.112-8 susvisé au profit des riverains, (Mme Guérif M. Donval et la SNCF), la SNCF en a été informée mais elle a renoncé à exercer son droit de priorité. La mutation est réalisée au profit de Mme Guérif et M. Donval ;
- L'intervention du géomètre du Département après travaux pour diviser et numérotter les emprises suivant les travaux réalisés et ce conformément au plan de domanialités ;
- Le souhait de Mme Guérif et M. Donval de récupérer une emprise plus grande de l'ancien tracé communal que mentionné sur le plan de domanialités (cadastré à ce jour AC 265) et en conséquence également le talus de soutènement réalisé sur une emprise à acquérir par le Département (cadastré à ce jour AC 264) ;

- La vente par le Département au profit de Mme Guérif et M. Donval à l'euro symbolique avec dispense de paiement du prix de vente en raison de sa modicité :

- d'un reliquat de la parcelle AC 34 (cadastré à ce jour AC 259)
- du talus de soutènement de l'ancien tracé communal (cadastré à ce jour AC 264 et en cours d'acquisition par le Département).

Les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs dont les modalités d'acte (administratif ou notarié ne sont pas encore définies). Si le choix se porte sur un acte administratif, celui-ci pourrait intégrer également la vente par la commune : acte administratif tripartites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 3) **DONNE** son accord sur la désaffectation, le déclassement et la rétrocession au profit des riverains de l'ancien tracé cadastré AC 265 de 173 m<sup>2</sup> ; les frais de géomètre ont été pris en charge par le département dans le cadre des travaux de l'aménagement du chemin piétonnier.
- 4) **ACCEPTE** les conditions de rétrocession du terrain :
  - frais d'acte à la charge des acquéreurs
  - prix de vente à l'euro symbolique avec dispense du paiement du prix de vente en raison de la modicité de ce montant.
- 3) **DELEGUE** la rédaction de l'acte de vente en la forme notariée ou en la forme administrative au service gestion foncière du département de la Manche (acte tripartites Département/Commune/Mme Guérif et M. Donval) suivant le choix qui sera fait par les acquéreurs lors de la signature de la promesse rédigée par le Département.
- 4) **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de la procédure.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

Pour extrait conforme.  
Le Maire,  
Stéphane SORRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SÉANCE DU 24/11/2025**

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

18/11/2025

Date d'affichage

25/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel  
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**2025-071 ACQUISITION DES PARCELLES DE LA RUE DES FONTAINES ET RUE DU PAS**

Monsieur le Maire expose :

- Pour l'aménagement des travaux du plan des mobilités douces de la rue des Fontaines et de la rue du Pas, des acquisitions de parcelles sont nécessaires pour la réalisation du projet ;
- Toutes les parcelles concernées sont classées en emprise réservée sur le Plan Local d'Urbanisme :
  - Rue des Fontaines, en emprise réservée n°9 pour chemin piétons - cycles
  - Rue du Pas, en emprise réservée n°11 chemin piétons ;
- La commune prend en charge les frais de bornage et les frais d'actes notariés.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir les emprises nécessaires pour la réalisation des travaux pour un montant de :

- 1,50 €/m<sup>2</sup> pour les parcelles classées en zone A (agricole) et N (Naturelle) au Plan Local d'Urbanisme
- 10 € le m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section AD n°1 comprenant une habitation classée en zone N (Naturelle) :

### Rue des Fontaines

Propriétaires	Parcelle	Zone PLU	Emprise approximative à acquérir (m <sup>2</sup> )
Francis LE FICHANT	AD 1 - habitation	Naturelle	169
Indivision DOUSSIN	AD 64	Agricole	183
Indivision LECLUSE / DESHAIES	AD 63	Agricole	182
Indivision BARBET / LEMESLE	AD 62	Agricole	134
Indivision LEMAINS	AD 60	Agricole	396
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 58	Agricole	64
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 56	Agricole	118
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 55	Agricole	47
Indivision BARBET / LEMESLE	AD 54	Agricole	124
Bernadette MARION	AD 53	Agricole	22
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 56	Agricole	87
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 52	Agricole	74
Indivision SOULAS	AD 51	Agricole	223
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AD 66	Agricole	121
	TOTAL		1 944

### Rue du Pas

Propriétaires	Parcelle	Zone PLU	Emprise approximative à acquérir (m <sup>2</sup> )
Mélanie DUMESNIL	AK 80	Naturelle	141
Indivision PRUD'HOMME / DUMESNIL	AK 77	Naturelle	67
Mélanie DUMESNIL	AK 76	Naturelle	149
	TOTAL		357

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Accepte l'acquisition au profit de la commune d'Yquelon d'une partie des parcelles indiquées dans le tableau ci-dessus au prix de :
  - 1.50 €/m<sup>2</sup> pour les parcelles classées en zone Agricole et Naturelle au Plan Local d'Urbanisme
  - 10 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle cadastrée section AD n°1 comprenant une habitation classée en zone Naturelle.
- Que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces acquisitions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

Le Maire,  
Stéphane SORRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SÉANCE DU 24/11/2025**

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

18/11/2025

Date d'affichage

25/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel  
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**2025-072 ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES COMITES ET ORGANISATUERS DE FESTIVITES (FNCOF)**

Mme Chantal TABARD ne prend pas part au vote

Monsieur le maire expose :

- La Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités – FNCOF - et l'Association des Maires ruraux de France – AMRF - unissent leurs forces pour défendre la culture populaire dans la ruralité en travaillant ensemble sur la base de leurs réseaux respectifs.  
Une charte permet aux collectivités de devenir adhérentes à la FNCOF pour la somme symbolique de 10 €/an, permettant aux associations en lien avec la culture et la festivité, de bénéficier de l'ensemble des services mis en place par la FNCOF pour un coût de 50 €/an.

L'adhésion de la collectivité lui permet à elle aussi bien évidemment de bénéficier de ces mêmes services. Par-delà le bénéfice d'un accompagnement personnel des collectivités signataires, il s'agit bien d'accompagner et d'aider les associations festives et culturelles à se structurer, se protéger et appliquer les règles tout en essayant de diminuer leurs charges courantes.

L'association du Comité des Fêtes d'YQUELON a fait part de son souhait d'adhérer à la FNCOF.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'adhérer à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités – FNCOF – pour que les associations yquelonnaises bénéficient de l'ensemble des services mis en place par la FN COF pour un coût de 50€/an.

**Après en avoir délibéré, avec 14 voix POUR, les membres du Conseil municipal,**

- ✓ Décident d'adhérer à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités – FNCOF –

✓ Autorisent Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et tout autre document se rapportant à cette adhésion.

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Stéphane SORRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SÉANCE DU 24/11/2025**

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

18/11/2025

Date d'affichage

25/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel  
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**2025-073 DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le maire propose la décision modificative suivante de manière à permettre l'engagement de dépenses jusqu'alors non prévues au budget pour des montants suivants :

- Re却ement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la taxe d'aménagement pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire au titre des années 2022, 2023, 2024 ;
- Travaux d'amélioration de l'éclairage public découlent de la réalisation des aménagements urbains de la rue des Fontaines et de la rue du Pas ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- ✓ Autorise Monsieur le Maire à ouvrir des crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 615221 : Entretien et réparations sur Bâtiments publics	17 900			
D 023 : Virement section investissement		17 900		
R 021 : Virement section fonctionnement				17 900
D 10226 : Taxe aménagement		900		
D 204181 : Subv org. Publics divers		17 000		

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.  
Le Maire,  
Stéphane SORRE

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

NOMBRES DE MEMBRES	
Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation  
18/11/2025  
Date d'affichage  
25/11/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SÉANCE DU 24/11/2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel  
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**2025-074 PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la liste des contrats et règlements de protection sociale complémentaire labellisés,

Vu l'avis du comité technique paritaire,

Selon les dispositions de l'article L827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats et règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

**L'assemblée délibérante, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de participer dans le domaine de la santé au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents, fonctionnaires ou non titulaires, choisissent de souscrire, à compter du 01 janvier 2026.

Le montant mensuel de la participation est fixé pour le risque santé à :

- 15 € par agent
- 10 € par conjoint et/ou enfant.

La participation sera versée directement à l'agent OU à l'organisme de protection sociale complémentaire qui la répercutera intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
\*\*\*\*\*  
**SÉANCE DU 24/11/2025**

**COMMUNE  
d'  
YQUELON**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au C.M.	15
En exercice	15
Présents	12
Nbre de Procurations	3
Qui ont pris part à la délibération	15

Date de convocation

18/11/2025

Date d'affichage

25/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire.

Présents :

Mmes CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. GERMAIN Emmanuel - GUILLOUET Noël - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

Absents :

Mme BERTHE Emmanuelle, excusée et a donné procuration à M. GERMAIN Emmanuel  
M. FERRÉ Patrick, excusé et a donné procuration à M. SORRE Stéphane  
Mme MIGNOT Laurence, excusée et a donné procuration à M. JOSSAUME Bruno

Secrétaire de séance : Mme CHARLES Charlène

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**2025-075 ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE**

**Le Maire rappelle :**

- que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : le Conseil municipal autorise Le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents :**

- fonctionnaires affiliés à la CNRACL,**
- fonctionnaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC.**

**souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

**Article 2 :** D'accepter la proposition suivante :

**RELYENS SPS, courtier, gestionnaire du contrat groupe, et CNP ASSURANCES, assureur**

⦿ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**  
**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
  - décès
  - accidents de service et maladies imputables au service - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **7,40 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
  - le Supplément Familial de Traitement (SFT),
  - les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
  - La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
  - le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

⦿ **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**  
**Les conditions d'assurance sont les suivantes :**

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2029  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois)
- Niveau de garantie :
  - accidents de travail / maladie professionnelle - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt
  - congés de grave maladie - sans franchise
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
  - maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt

Franchise proportionnelle de 8 % sur les remboursements pour l'ensemble des arrêts (tous risques) déclarés après la prise d'effet du contrat
- Taux de cotisation : **1,06 %**

➤ La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut et le cas échéant du CTI soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- les indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- La totalité des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente.
- le RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance  
Charlène CHARLES

Pour extrait conforme.  
Le Maire,  
Stéphane SORRE